



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 08/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

YARA FRANCE

Zone portuaire – BP 11
44550 MONTOIR DE BRETAGNE

Références : N5-2022-0386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2022 dans l'établissement YARA FRANCE implanté Zone portuaire BP 11 44550 MONTOIR DE BRETAGNE. L'inspection a été annoncée le 09/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle. Elle avait pour objectif de vérifier le respect des prescriptions applicables en matière de gestion du risque de prolifération des légionelles au niveau des tours aéroréfrigérantes. En particulier, les échanges ont porté sur les dispositions mises en place suite au dépassement de la concentration en Legionella pneumophila survenu le 13-09-2021 sur la tour HAMON NITRATE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YARA FRANCE
- Zone portuaire BP 11 44550 MONTOIR DE BRETAGNE
- Code AIOT dans GUN : 0006300918
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société YARA France exploite sur le site de Montoir-de-Bretagne, une usine de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium. Cet établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et classé Seuil Haut pour ses activités de stockage d'ammoniac et de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions mises en place suite au dépassement de la concentration en Legionella pneumophila survenu le 13-09-2021
- Surveillance des installations

- Exploitation et entretien des installations
- Suivi des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2 - Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1-c	/	Sans objet
3 - Plans d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II-1-d	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5 - Vérification de l'installation par un organisme	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II-1-f	/	Sans objet
6 - Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-IV-2	/	Sans objet
8 - Résultats de l'analyse des légionelles - Rapport d'analyse	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3-d	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1 - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II-1	/	Sans objet
4 - Rapport d'incident	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II-1-e	/	Sans objet
7 - Résultats de l'analyse des légionelles - Conservation de la souche	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3-d	/	Sans objet
9 - Formation des intervenants	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
10 - Surveillance des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3	/	Sans objet
11 - Suivi des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 26-I-2-c, 28-2 et 60	/	Sans objet
12 - Utilisation de produits biocides	Règlement européen du 22/05/2012	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1 - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II-1
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de prolifération des légionelles
Prescription contrôlée : II. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/l
Constats : Le 22-09-2021, suite à la réception des résultats, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un dépassement du seuil de 100 000 UFC/l de la concentration en Legionella pneumophila (Lp) sur la tour HAMON NITRATE. Le prélèvement a été réalisé le 13-09-2021. L'exploitant a alors mis en application la procédure correspondante. En particulier, la dispersion a été arrêtée le 23-09-2021 dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production. Les actions curatives ont consisté en la réalisation d'actions d'hyperchloration et de chocs par injection de biocide non oxydant sur les tours HAMON NITRATE et HAMON NITRIQUE. Suite à la vidange des circuits, un nettoyage complet de la tour HAMON NITRATE a été réalisé par la société IGIENAIR le 27-09-2021 (la fiche d'intervention a été transmise suite à la visite). Un nouveau choc par injection de biocide non oxydant a été réalisé sur le tour HAMON NITRATE le 28-09-2021. Afin de vérifier l'efficacité des actions curatives mises en place, un nouveau prélèvement a été réalisé le 30-09-2021 ; la concentration mesurée en Lp était inférieure à 100 UFC/l. Des prélèvements et analyses en Lp ont alors été effectués tous les 15 jours pendant trois mois. Les résultats ont été transmis à l'inspection des installations classées via l'application informatique GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2 - Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1-c
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de prolifération des légionelles
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a précisé les dispositions prises pour l'arrêt de la dispersion (stopper la charge thermique, stopper les ventilateurs et les consigner, ...). Cependant, ces dispositions ne sont pas reprises dans une procédure spécifique, qui est pourtant référencée dans les procédures précisant les actions à mener en cas de prolifération de légionelles. L'exploitant formalisera la procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par les tours HAMON NITRATE et HAMON NITRIQUE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 3 - Plans d'entretien et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II-1-d
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de prolifération des légionelles
Prescription contrôlée : II. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/l (...) d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.
Constats : L'analyse méthodique des risques (AMR) a été mise à jour pour la tour HAMON NITRATE le 08-10-2021 et pour la tour HAMON NITRIQUE le 15-10-2021. Par contre, la dernière révision des plans d'entretien et de surveillance datait du 19-03-2021 (Version 9). L'exploitant mettra à jour les plans d'entretien et de surveillance de la tour HAMON NITRATE pour laquelle une concentration en Lp supérieure à 100 000 UFC/l a été constatée le 13-09-2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 4 - Rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II-1-e
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de prolifération des légionelles
Prescription contrôlée : II. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/l (...) e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/l (...) Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.
Constats : Le rapport d'incident suite au dépassement du seuil de 100 000 UFC/l de la concentration en Lp sur la tour HAMON NITRATE le 13-09-2021 a été transmis par courrier du 27-10-2021. Suite à l'analyse menée, les actions suivantes ont été définies par l'exploitant : 1. Modification de l'emplacement de la vanne 06TV0121 lors de l'arrêt inter-campagnes 2022. Lors de la visite, l'exploitant a précisé que du fait de difficultés d'approvisionnement, l'intervention est reportée à l'arrêt inter-campagnes 2023. 2. Emargement des purges hebdomadaires. Les documents sont archivés ; les feuilles émargées les 10-03 et 23-03-2022 ont été consultées. Les purges de plusieurs bras morts n'étaient pas cochées sans explication. L'exploitant rappellera aux opérateurs l'importance de ces opérations de purges des bras morts et de leur traçabilité. Il analysera les raisons pour lesquelles les purges de plusieurs bras morts n'étaient pas cochées lors des dernières vérifications. 3. Traitement préventif en cas d'utilisation du réchauffeur. La procédure correspondante a été mise en place. 4. Réévaluation de la criticité des bras morts (Fin novembre). L'exploitant a précisé que cette action a été réalisée mais n'a pas pu présenter le document correspondant. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la réévaluation de la criticité des bras morts des tours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 5 - Vérification de l'installation par un organisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II-1-f
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de prolifération des légionelles
Prescription contrôlée : II. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/l (...) f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a précisé que la vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent est planifiée fin avril 2022. Il a été rappelé que cette vérification devait être réalisée dans un délai de 6 mois (soit avant le 13-03-2022). Le périmètre de la vérification est fixée à l'article 26-IV-1 de l'arrêté ministériel du 14-12-2013. La vérification faisant suite à un dépassement du seuil de concentration en Lp de 100 000 UFC/l dans l'eau de la tour HAMON NITRATE, l'exploitant transmettra le rapport et le planning de mise en œuvre des actions correctives à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 6 - Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-IV-2
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de prolifération des légionelles
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : <ul style="list-style-type: none">- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; (...)- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; (...)- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; (...).
Constats : Lors de la visite, le carnet de suivi des installations a été présenté. Son contenu a été vérifié par sondage pour l'année 2021. Les volumes d'eau consommés sont relevés mensuellement. La quantité d'eau de javel (produit de traitement préventif) consommée en 2021 était précisée mais pas celle de biocide non oxydant (produit de traitement curatif). Le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila a également été présenté. Certaines opérations de traitement curatif par biocide non oxydant n'étaient pas reportées dans le tableau pour la tour HAMON NITRIQUE. L'exploitant confirmera la réalisation d'opérations de traitement curatif pour la tour HAMON NITRIQUE le 23-09-2021 et le 19-11-2021. Il complètera le tableau en conséquence et en transmettra une copie à l'inspection des installations classées. Il reportera, dans le carnet de suivi, les consommations de biocide non oxydant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 7 - Résultats de l'analyse des légionelles - Conservation de la souche

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3-d
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de prolifération des légionelles
Prescription contrôlée : L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieure ou égale à 100 000 UFC/l soient conservées pendant trois mois par le laboratoire.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la transmission de cette demande au laboratoire chargé de l'analyse pour le dépassement de la concentration de 100 000 UFC/l en Lp sur la tour HAMON NITRATE du 13-09-2021. Suite à la visite, l'exploitant a transmis une attestation d'engagement de la société ALPABIO EUROFINS du 14-08-2020 dans laquelle elle s'engage : "lorsqu'une analyse pour recherche de Legionella dans l'eau confirme la présence de cette bactérie, la souche sera conservée par le laboratoire EUROFINS ALPABIO durant 1 an quelque soit le niveau de contamination de l'échantillon."
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 8 - Résultats de l'analyse des légionelles - Rapport d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3-d
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de prolifération des légionelles
Prescription contrôlée : Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : <ul style="list-style-type: none">- coordonnées de l'installation ;- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;- date et heure de réception de l'échantillon ;- date et heure de début d'analyse ;- nom du préleveur ;- référence et localisation des points de prélèvement ;- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion, ...)- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.
Constats : En consultant les derniers rapports d'analyse transmis via l'application informatique GIDAF, il a été constaté : <ul style="list-style-type: none">- une erreur de dénomination de l'installation sur les rapports d'analyse 2022 pour la tour HAMON NITRIQUE ;- l'absence d'indication de la température de l'eau prélevée ;- une dénomination commerciale erronée pour le biocide non oxydant injecté.
L'exploitant s'assurera de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations nécessaires à l'identification des échantillons reprises dans les rapports d'analyse.
Par ailleurs, il est précisé, dans les rapports d'analyse émis depuis novembre 2021, le point suivant : "Température à réception non conforme pour les légionelles (température ambiante requise)".
L'exploitant précisera les dispositions mises en place pour prendre en compte la non-conformité émise par le laboratoire d'analyse.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 9 - Formation des intervenants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de prolifération des légionelles
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. (...) En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté la liste des personnes référentes et celle des personnes impliquées dans l'exploitation des tours HAMON NITRATE et HAMON NITRIQUE. Les échéances de formation pour chaque personne sont suivies. En 2022, il est prévu la formation de deux personnes (dont un renouvellement). L'exploitant a précisé qu'aucun personnel de la société YARA France ne réalise de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Lp.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 10 - Surveillance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de prolifération des légionelles
Prescription contrôlée : 26-I-3-a) La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. (...) 26-I-3-b) (...) Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. (...) En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse. (...) 26-I-3-e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Lors de la visite, pour les années 2021 et 2022, il a été constaté le respect de la fréquence de prélèvements et d'analyses des Lp pour les tours HAMON NITRATE et HAMON NITRIQUE. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dans les délais prescrits, via l'application informatique GIDAF. Le respect du délai d'au moins 48 heures entre l'injection et le prélèvement a été vérifié par sondage. Enfin, il a été constaté l'identification des points de prélèvement sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 11 - Suivi des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 26-I-2-c, 28-2 et 60
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de prolifération des légionelles
Prescription contrôlée : 26-I-2-c Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. 28-2 L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée / Matières en suspension < 10 mg/l. 60 Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les documents suivants : - Les résultats du dernier contrôle réalisé sur l'eau d'appoint en septembre 2021 sur les 2 tours HAMON NITRATE et HAMON NITRIQUE ; - Le rapport d'intervention pour le nettoyage de la tour HAMON NITRIQUE réalisé en mai 2021 par la société IGIENAIR. Ce rapport précise que le déséviculeur de la cellule n°3 est hors service. L'exploitant a alors précisé qu'il a été remplacé pendant le dernier arrêt ; - Les résultats du dernier contrôle des eaux rejetées réalisé en mars 2022. Le chloroforme, en tant que produit de décomposition, figure parmi les paramètres contrôlés. Il sera rajouté dans la liste des produits de décomposition figurant dans la fiche de stratégie de traitement. Ces documents n'appellent pas d'autres observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 12 - Utilisation de produits biocides

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012
Thème(s) : Produits chimiques, Biocide
Prescription contrôlée : Hors période transitoire, un produit ne peut être mis sur le marché ni utilisé sans autorisation de mise sur le marché.
Constats : La substance active du biocide non oxydant utilisé sur le site a été approuvée : - Biocide SPECTRUS NX1164 ; - Substance active - Isothiazoline - N° CAS : 55965-84-9 - Date d'approbation de la SA en TP11 : 01-07-2017. Le fournisseur de ce produit doit être en mesure de démontrer qu'il a formulé une demande d'autorisation de mise sous le marché avant cette date d'approbation, sans quoi le produit serait aujourd'hui interdit d'utilisation. L'exploitant se rapprochera du fournisseur afin de s'en assurer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet